

Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 14 (1968-1971)

Heft: 1

Artikel: Un précédent à la condamnation du "Contrat social" : l'affaire Georges-Louis Le Sage (1752)

Autor: Gür, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1002635>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN PRÉCÉDENT A LA CONDAMNATION
DU « CONTRAT SOCIAL » :

L'AFFAIRE GEORGES-LOUIS LE SAGE (1752)

par André GÜR

Le 14 février 1752, le premier syndic Michel Lullin de Châteauvieux communiquait au Petit Conseil une brochure anonyme qui lui avait été adressée quelques jours auparavant, et qui était curieusement intitulée *L'Esprit des Loix*¹.

Son auteur, comme le révéla l'enquête menée par les syndics, était Georges-Louis Le Sage, qui, après avoir obtenu l'autorisation du scholarque, l'ancien syndic Bonet, avait fait publier son libelle chez l'imprimeur Pellet.

Après lecture faite en Conseil, l'ouvrage fut reconnu contenir « des maximes dangereuses contre la Religion et le Gouvernement »². Il fut arrêté en conséquence « de retirer tous les exemplaires de ladite Brochure, et de la supprimer »³.

Bien que la suppression de cette brochure n'ait fait à l'époque aucun bruit, il nous a paru intéressant d'attirer l'attention sur ce précédent, demeuré jusqu'à présent inconnu, de la condamnation du *Contrat social*. Ne voyons-nous pas, en effet, les mêmes motifs invoqués, à dix années de distance, par les mêmes juges, contre les deux ouvrages ?

Sans doute le mince opuscule de Le Sage ne saurait soutenir la comparaison avec l'immortel chef-d'œuvre du citoyen de

¹ Genève, 1752, 24 p.

On sait que *L'Esprit des Loix* de Montesquieu avait également paru à Genève, sans nom d'auteur, quatre ans plus tôt, en 1748.

² AEG, RC 252, p. 85.

³ *Ibid.*

Genève. Mais l'insignifiance de l'œuvre incriminée ne rend-elle pas d'autant plus significative la sévérité du magistrat ?

* * *

A vrai dire, il est bien peu question de religion dans *L'Esprit des Loix*. Le Sage n'a consacré à cette matière que quelques-uns des 103 aphorismes qui composent sa brochure. Qu'on nous permette d'en citer les plus audacieux :

Chacun croit pour soi. Un Particulier peut bien céder une partie de ses Droits à une société... Mais il ne sauroit soumettre sa Foi au jugement d'un autre. L'on ne croit pas par Procuration ¹.

Tous les Peuples sont si bien convenus de tout tems de faire consister la Religion dans le Culte extérieur & dans les Dogmes ; qu'il ne faut jamais craindre qu'en insistant beaucoup sur l'Excellence de la Religion naturelle, cette Religion devienne la Religion dominante.

Quelquefois l'on tire de la même Bête le venin & le Remede. En Angleterre, il n'a pas plutôt paru un mauvais Livre, qu'il en paroît un qui le refute. Et ceux qui ont lû les deux, ont une Foi éclairée.

Quand en Angleterre il n'y avoit qu'une Religion, l'on bruloit les Hérétiques. Quand il y en avoit deux, elles ne pouvoient se souffrir. Maintenant qu'il y en a plusieurs, l'on vit ensemble ².

Devons-nous croire que ce discret plaidoyer pour la tolérance, la liberté de conscience et la religion naturelle ait suffi, en plein XVIII^e siècle, à provoquer la décision du magistrat de supprimer la brochure où se trouvaient exposées des opinions si largement répandues et, sinon avouées, du moins partagées par plus d'un membre du Conseil ³ ?

¹ *L'Esprit des Loix*, p. 8.

² *Ibid.*, p. 20-21.

³ Voici, par exemple, ce qu'écrivait le syndic Jean Cramer à Ch.-E. de Bonstetten, le 22 mai 1759 : « J'aurois pu être Scholarque de notre Académie. C'étoit mon tour et j'en connois assés les regles et les usages, mais jusqu'ici j'ai refusé cette commission parce que je n'ai jamais pu me faire des idées nettes sur ce qui convient par raport à la liberté de la presse, particulièrement sur les livres de Religion. Voici en 2 mots mon scrupule. La Religion catholique etant fondée sur l'autorité, nulle difficulté dans les pays où elle domine, mais la Religion protestante ayant pour base l'examen, comment peut-on dans un pays protestant defendre qqe livre que ce soit, sous pretexte qu'il attaque les dogmes reçus, même les dogmes fondamentaux... ? » (BPU, ms Cramer 138). Avouons qu'on ne saurait être plus explicite !

Voyons maintenant quelles maximes pouvaient être jugées dangereuses pour le gouvernement. Les magistrats genevois se sont-ils sentis visés par ce passage :

Dans une Monarchie, les Sujets ne croient pas que le Roi consente à l'Injustice. Dans une Aristocratie ils croient volontiers le contraire. C'est le Gouvernement le plus modéré et le plus odieux.

De toutes les Préventions, une des plus difficiles à guérir est celle de ceux qui pensent que la Naissance leur donne tous les Droits de leur Patrie ¹.

On peut supposer toutefois que les maximes suivantes ont retenu davantage l'attention du Conseil :

Il n'y a point de *Prescription* contre les Droits de la Généralité. Une Nation opprimée peut toujours revendiquer la Vie, la Liberté et les Biens. Les Droits d'un Peuple sont inaliénables...

Tout *Privilège perpétuel* qui n'est pas utile à la Généralité est une Injustice. Tels qu'étoient les Privilèges des Patriciens chez les Romains...

Si tous les Hommes naissent égaux, un *Privilège* qui est une exception à la Loi, est contraire au Droit naturel ².

* * *

Déduits de la théorie du droit naturel si en honneur à Genève, de tels principes ne risquaient-ils pas d'être invoqués par la bourgeoisie pour justifier ses revendications politiques? C'est sans doute cette crainte qui explique la sévérité du Petit Conseil. Voici d'ailleurs ce que nous lisons dans les papiers inédits de Le Sage : « Je ne connois que l'Angleterre où l'on puisse écrire librement sur les *droits des Peuples*. M^r *Burlamachi* ³ qui s'étoit déclaré contre le Droit que le Peuple de *Geneve* pretendoit avoir de mettre les *Impots* ne pouvoit pas bien écrire sur le *Droit* naturel ⁴. »

¹ *L'Esprit des Loix*, p. 16.

² *Ibid.*, p. 13 et 23.

³ Jean-Jacques Burlamaqui (1694-1748), professeur de droit à l'Académie, puis membre du Petit Conseil, avait publié en 1747 ses *Principes du droit naturel*. Cf. Bernard GAGNEBIN. *Burlamaqui et le droit naturel*, Genève, 1944, 319 p.

⁴ BPU, ms 2062, fol. 22.

Dans une autre note également inédite, Le Sage justifie en ces termes sa critique de Burlamaqui : « Il n'y a point de prescription contre les Droits de la Generalité. Il n'y a point d'*Amortissement* perpetuel. La Bourgeoisie de Geneve pouvoit revoquer la cession qu'elle avoit faite du *Droit des Impots* ¹. »

Comme nous le verrons, Le Sage n'était pas homme à garder pour lui de telles réflexions, et il n'est pas impossible que des propos du même genre soient parvenus à l'oreille du magistrat. Mais contentons-nous pour l'instant des renseignements que nous fournit le registre du Conseil :

Le 15 février, le premier syndic déclara que le paquet qui lui avait été remis contenait, outre la brochure dont il avait été question la veille, un manuscrit dont il jugeait également nécessaire de donner lecture au Conseil. Rédigé en 24 articles, ce manuscrit se terminait par une lettre « extrêmement despectueuse », datée du 9 novembre 1750 et adressée à l'ancien syndic Du Pan.

On apprit alors qu'un écrit semblable avait été envoyé à Paris, deux ans plus tôt, au syndic Saladin, alors chargé des affaires de la République auprès de la Cour. L'année précédente, le même libelle avait circulé en Hollande. L'ancien syndic Cramer, qui en avait été informé par un citoyen, avait pris alors les mesures nécessaires pour obtenir une copie du manuscrit et surtout pour en empêcher l'impression.

« Ces informations données, porte le registre du Conseil, l'on a fait le tour de generalité, dans lequel il n'a pas paru douteux que le dit Sr George Louis Lesage ne soit l'auteur de ce dangereux Ecrit, l'on a reconnu *unâ voce* qu'il renferme des maximes dangereuses, pernicieuses, séditieuses, et tendantes à détruire la Constitution presente de nôtre Gouvernement, que l'auteur meritoit une punition exemplaire s'il les a repandues, communiquées, ou publiées... ² »

Les avis se divisèrent toutefois au sujet des mesures à prendre. Certains plaidèrent l'indulgence, faisant valoir que l'auteur n'avait

¹ BPU, ms 2062, fol. 72. Le Sage fait allusion ici aux revendications de la Bourgeoisie en 1734.

² AEG, RC 252, p. 90.

peut-être eu que des vues particulières par rapport à son fils ¹, qu'il s'agissait en outre d'un vieillard « qui est mal dans ses affaires, atrabilaire, qui par conséquent mérite plutôt la pitié que la poursuite de la Justice » ². D'autres, en revanche, insistèrent sur les conséquences fâcheuses qui pouvaient résulter de cette affaire si on ne l'approfondissait pas. Il fallait pour le moins, déclarèrent ces derniers, faire subir un interrogatoire à Le Sage.

Le lendemain, 16 février, l'affaire revient sur le tapis. Il s'avère que les 17 premiers articles du manuscrit envoyé en Hollande sont entièrement conformes au manuscrit adressé au premier syndic. Le Conseil décide alors de faire comparaître Le Sage devant les syndics, qui sont chargés de lui témoigner « l'indignation qu'ils ont conçue des Principes repandus dans le manuscrit qu'il a adressé à Mr le Premier, lui defendant de les communiquer, et lui déclarant que s'ils aprennent qu'il ait repandu, publié, fait imprimer ou distribuer de pareils Ecrits, ou qu'il en repande, publie, imprime ou distribue à l'avenir, ils feront procéder contre lui selon toute la severité des Loix. Qu'ils le censurent aussi de son Imprimé, et lui ordonnent d'en rapporter tous les Exemplaires pour être suprimés » ³.

Le jour même, à trois heures de l'après-midi, Le Sage comparait devant les syndics. Il assura ces derniers qu'il n'avait communiqué son écrit à personne dans cette ville, mais il avoua qu'il avait écrit sur ces matières, et dans les mêmes principes, à des personnes qu'il avait connues ici, et à qui il avait donné des leçons, notamment à « M. De La Bomel en Dannemarc ⁴, à un gendre du Sr Michelet en Angleterre, et au Sr Sanguion imprimeur en Hollande », auquel il n'avait pas donné positivement l'ordre d'imprimer son mémoire, « mais l'en avoit laissé le maitre » ⁵.

¹ Georges-Louis II Le Sage (1724-1803), dont il sera question plus loin.

² RC 252, p. 90.

³ *Ibid.*, p. 91-92.

⁴ Il s'agit sans doute de Laurent Angliviel de La Beaumelle (1726-1773). Né à Valleraugue dans le Gard, La Beaumelle se rendit en 1745 à Genève, où il fut, semble-t-il, l'élève de Le Sage. Il passa ensuite au Danemark où il fut chargé d'un cours public de langue et de littérature françaises. Il se fit connaître plus tard par ses attaques contre Voltaire.

⁵ RC 252, p. 94.

Il ne croyait pourtant pas qu'il l'ait imprimé, puisqu'il n'en avait pas reçu d'exemplaires.

« L'on n'oublia rien, rapportèrent les syndics au Conseil, pour lui faire sentir Paternellement et avec force, qu'en écrivant de pareilles maximes et encore plus en cherchant à les répandre, il a commis un crime qui mériterait les plus sévères châtimens ¹. »

Durement censuré, Le Sage dut s'engager à ne répandre et publier jamais les criminelles maximes dont il s'avouait l'auteur. On lui fit en outre reconnaître « la bonté et la charité de Mrs les Syndics d'avoir gardé cette affaire par devers Eux, que s'ils l'avoient rapportée au Conseil, l'on n'auroit pas manqué de le chatier comme il le méritoit » ².

Le lendemain, 17 février, le premier syndic reçut une lettre de Le Sage, dans laquelle ce dernier réitérait sa promesse « de ne jamais écrire sur le Gouvernement », mais de se conduire « en bon et fidèle Sujet » ³.

Ces renseignements nous font mieux comprendre quelles furent les raisons qui incitèrent le Petit Conseil à examiner *L'Esprit des Loix*. Edifié par la lecture du manuscrit qui accompagnait cette brochure, Michel Lullin de Châteaueux n'eut sans doute aucune peine à démontrer quelles conséquences dangereuses l'on pouvait tirer des principes publiés par Le Sage. Malheureusement, le registre du Conseil reste muet sur le contenu de ce manuscrit, dont nous n'avons d'ailleurs retrouvé aucune trace dans les archives. Tout au plus apprenons-nous, par la déposition de Cramer, que le mémoire qui avait circulé en Hollande « pouvoit faire quelque division à Geneve entre le Magistrat et les Natifs » ⁴.

* * *

Voyons maintenant quels éclaircissements nous fournit la biographie du personnage. En 1752, Le Sage était un vieillard de 76 ans. Il avait consacré sa vie à l'enseignement de la philo-

¹ RC 252, p. 94.

² *Ibid.*, p. 94.

³ *Ibid.*, p. 95.

⁴ *Ibid.*, p. 89.

sophie, de la physique et des mathématiques. Dans son *Histoire littéraire de Genève*¹, Senebier lui a consacré ces lignes élogieuses : « Avec des dispositions heureuses pour la philosophie, des connoissances vastes et solides, du génie et du jugement, Le Sage se dévoua à l'instruction de la jeunesse... Il eut l'avantage d'initier une foule de jeunes gens dans les mystères de la philosophie et de la leur faire goûter. »

Dans les premières années du siècle, il avait publié un petit ouvrage intitulé *Le Mécanisme de l'esprit ou la morale naturelle*², ainsi qu'un *Cours abrégé de Philosophie*³, qui était le premier cours de philosophie publié à Genève. Aussi son auteur revendiquait-il, dans sa préface, le droit de l'appeler la *Philosophie genevoise*.

Cette espèce de Bourgeoisie, écrit-il, lui convient par plus d'un endroit, puisque l'Auteur est Fils et Mari de Citoyenne retiré dans cette Ville depuis 1684, dont il a pris les sentimens, les mœurs, les inclinations et le langage.

Mais les fortunes rapides qu'ont fait dernièrement des gens sans éducation, ont si fort redoublé par tout l'amour des richesses, et le mépris de tout ce qui ne peut pas s'évaluer en argent courant, qu'on ne regarde plus à présent un homme qui publie ses compositions que comme un faiseur d'Almanachs...⁴.

Le désir de considération dont témoignent ces lignes, et qui, semble-t-il, n'a pas reçu satisfaction, s'explique par la situation de Le Sage dans sa patrie d'adoption. Son enseignement, qui consiste en leçons privées, ne lui procure en effet ni l'audience ni le prestige que donne un enseignement public. Huguenot réfugié, il appartient en outre à la dernière classe, celle des Habitants.

Georges-Louis Le Sage était né à Couches en Bourgogne, en 1676. Son père, François Le Sage de la Colombière était le troisième fils de Jacques Le Sage, seigneur de Saint-Martin et de Villars. Sa mère était genevoise, petite-fille du célèbre Théodore-Agrrippa

¹ Genève, 1786, t. III, p. 153.

² Genève, 1712, 114 p. Senebier (*op. cit.*, t. III, p. 154) en signale quatre éditions : la première serait de 1700 et la dernière de 1718.

³ Genève, 1711, 175 p.

⁴ Préface de l'édition de 1728.

d'Aubigné¹. Après la mort de son époux, survenue en 1687, Anne d'Aubigné s'était retirée à Genève, chez son frère, le médecin Georges-Louis d'Aubigné, lequel avait déjà, dès 1684, recueilli son neveu et filleul pour se charger de son instruction et de son établissement.

Nous ne possédons que peu de renseignements sur les études accomplies par G.-L. Le Sage. Nous savons qu'il entra à l'Académie en 1693 pour y suivre les cours de philosophie et de belles-lettres², et qu'il commença sa théologie, vraisemblablement en 1696³. « Mais, selon Sordet, l'indépendance de ses opinions ayant déplu à ses Professeurs, il éprouva des contrariétés, renonça à la carrière ecclésiastique, se voua à l'éducation et se rendit en Angleterre en 1700⁴. »

Son séjour en Angleterre devait se prolonger jusqu'en 1711. Il fut interrompu, en 1705, par un séjour en Hollande, qui dura près d'une année. Après son retour à Genève, Le Sage publia des *Remarques sur l'Angleterre*⁵, qui restent sans doute son œuvre la plus intéressante. Il publia par la suite divers opuscules de caractère pédagogique, dans lesquels, à défaut de talent littéraire, on trouve parfois des vues originales⁶.

¹ Anne d'Aubigné (1646-1734) était la fille de Nathan (1601-1669), docteur en médecine, astrologue et mathématicien, qui fut reçu BG gratis en 1627 et entra dans le CC en 1657. Enfant naturel de Théodore-Agrrippa d'Aubigné et de Jacqueline Chayer, Nathan fut reconnu par testament (cf. AEG, ms hist. 344, n° 10).

² Cf. *Livre du Recteur de l'Académie de Genève, 1559-1878*, éd. S. Stelling-Michaud, Genève, 1959, t. I. p. 248.

³ Au Livre des Prêteurs, le nom de G.-L. Le Sage est mentionné à la date du 26 mai 1696 (BPU, ms fr. 992, fol. 44).

⁴ Louis SORDET, « Dictionnaire des familles genevoises » (ms de la SHAG déposé aux AEG), t. II, p. 822. Avant de partir pour l'Angleterre, Le Sage demanda un témoignage académique qui lui fut accordé le 26 juillet 1700 : « Mr Le Sage q. a fait ses estudes en ceste ville, et q. ayant commencé sa Theologie depuis changé de dessein et s'est appliqué à diverses Estudes particulieres, estant dans le dessein de voyager, a fait demander à la Comp. un temoignage Academ. Avisé ayant oui le rapport de Mrs les Profess. et Pasteur du quartier de luy accorder un temoignage honnete » (AEG, Reg. Comp. Past. 18, p. 137).

⁵ *Remarques sur l'Angleterre, faites par un voyageur dans les années 1710 et 1711*. Amsterdam, 1715, 187 p.

⁶ La liste complète des publications de Le Sage figure dans le tome II du *Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois* d'Albert de MONTET, Lausanne, 1878, p. 60-61.

En 1721, il épousa la fille d'un bourgeois, Marie-Anne Camp, qui se révéla une digne émule de la femme de Socrate¹. Malgré ses ascendants maternels, Le Sage lui-même ne put jamais obtenir la bourgeoisie. Sans doute parce que ses ressources étaient trop médiocres, et son caractère trop indépendant. Voici en effet ce que nous lisons dans ses notes inédites : « A *Geneve*, les riches pensent avoir une raison proportionnée à celle de leur fortune. L'on ne sauroit entretenir quelque correspondance avec eux, à moins qu'on ne soit en tout de leur avis. Les jeunes pensent faire leur cour en me tournant en ridicule². »

« Dans un petit Etat, écrit-il encore, un home de lettres *isolé* est vu de mauvais œil³. »

Le Sage espérait du moins assurer une situation honorable à son fils. Le 3 septembre 1743, il sollicita pour ce dernier l'autorisation d'exercer la médecine⁴, mais le Conseil lui refusa cette faveur. A Genève, en effet, la profession de médecin était strictement réservée aux citoyens et bourgeois. Le Sage revint alors à la charge en adressant au Conseil une requête, dans laquelle il suppliait très humblement les Magnifiques Seigneurs « d'accorder Gratis le Droit de Bourgeoisie à George Louïs Lesage son Fils, né le 13 juin 1724 »⁵. Bien entendu, cette seconde démarche n'eut pas plus de succès que la première. Le Sage en conçut de l'amertume et du ressentiment, comme le montre cette note inédite, datée du 22 mai 1754 :

A *Geneve*, écrit-il, l'on craint les Bourgeois. L'on fait Accueil aux Etrangers et l'on meprise les Natifs. L'on n'a jamais donné la

¹ Née en 1682, Marie-Anne était la fille de Christian Camp, qui fut reçu BG en 1683. Dans ses notes inédites, Le Sage fils se plaint de l'humeur despotique de sa mère. Elle était convaincue, écrit-il, « que les Hommes ne doivent jamais être écoutés, quand il s'agit du Ménage (mot dont elle étendoit la signification fort loin) ; & que les Gens de lettres en particulier, étoient tous des Ergoteurs ou des Visionnaires » (BPU, ms 2004, carton III, paquet 57).

² BPU, ms 2062, fol. 194.

³ *Ibid.*, fol. 214.

⁴ Voir les notes autobiographiques de G.-L. Le Sage fils (BPU, ms 2055).

⁵ Le texte imprimé de la requête de Le Sage se trouve dans le recueil factice de ses publications conservé à la BPU (S 10107/1, n° 7). Cette requête n'est malheureusement pas datée, et nous n'en avons trouvé aucune mention dans les registres du Conseil.

Bourgeoisie à un Natif. Nul n'est Profete dans son País. Nos Mrs placent quelquefois si mal leur Estime : qu'un honete Home qui ne l'a pas ne doit pas s'en afliger.

L'on a vu *Neckre*¹ Etranger efronté : generalement decrié dans le Public. Sans Bien, Batard de Naissance : qui ne seroit pas reçu dans une Maitrise d'Allemagne venir ici : epouser la Fille d'un Syndique. L'on lui done Gratis la Bourgeoisie : le Titre de Professeur, l'on le met dans le Deux-Cent ; sans qu'on puisse en donner d'autre Raison, sinon *Principibus placuisse viris...*².

Il semble que l'obstiné vieillard ait alors décidé de changer de tactique. Puisque la législation genevoise interdisait à son fils d'exercer la profession à laquelle il s'était préparé³, et que l'espoir d'obtenir la bourgeoisie lui était également refusé, il ne restait plus qu'à s'en prendre à l'ordre politique établi, et particulièrement à soulever la question des droits des Natifs. Mais cette fois-ci, la déconvenue lui vint de son propre fils. Voici en effet ce que ce dernier lui écrivit de Paris, le 22 décembre 1748 :

Il est vrai qu'en mêlant sa cause particulière avec celle d'un Corps entier (les N. & H.) on la rend quelquefois meilleure, parce qu'on se rend plus formidable, ou parce que les Juges (le petit C.) ont des parens dans ce Corps. Mais je ne crois pas qu'il me convienne de me faire accorder quelque grace par la crainte, puisque la profession de Med. veut que l'on ménage tout le monde ; & il a paru dans plusieurs occasions que les parens & amis des N. & H. n'ont pas prévalu dans les C. On n'a pas osé (me dirés vous) refuser aux Refugiés qu'un Mèdecin Refugié put les visiter ; donc on ne refusera pas aux N. de se servir d'un Médecin N.

Mais 1^o on craignoit les Refugiés parce qu'ils ne tenoient encore à rien & pouvoient aller ailleurs, au lieu qu'on ne craint pas les N. parce qu'on les tient.

2^o Les Refugiés se regardant comme un Peuple à part sont toujours prêts à se soutenir les uns les autres, mais les N. etant mieux

¹ Originaire de Custrin, Charles-Frédéric Necker, père du célèbre Jacques Necker, enseigna le droit public germanique à l'Académie. La bourgeoisie lui fut accordée en 1726, à la suite de son mariage avec la fille de l'ancien premier syndic Pierre Gautier.

² Cf. BPU, S 10107/1, n^o 7.

³ D'après ses notes autobiographiques (BPU, ms 2055), G.-L. Le Sage fils aurait commencé à étudier la médecine à Genève en 1743. L'année suivante il se rendit à Bâle, puis à Paris, où il séjournait encore à la fin de l'année 1748.

incorporés avec les B. ne pensent presque jamais à doner de la pratique plutôt à un N. qu'à un B.

D'ailleurs ils sont las de Divisions ; & quand ils n'en seroient pas las, je n'aimerois pas pêcher en eau trouble.

A cette occasion, je vous dirai, que mon dessein est, de ne jamais parler ni écrire sur des matières délicates, telles que sont le Gouvernement, la Religion, les abus dans les Méthodes reçues, la Satyre qui a en vuë des particuliers encore en vie, &c. Parce que je crois que ce sont ces choses, plutôt que l'*Amour de la Philosophie*, qui ont nui à votre *Etablissement*... ¹.

Mais l'auteur de cette lettre ne se contente pas d'exprimer son désaccord à son père, il lui avoue en outre, suprême déception, se sentir peu de dispositions pour la pratique de la médecine ². Désormais pourquoi s'imposer d'inutiles contraintes ?

¹ BPU, ms 2066, fol. 15.

² Cette partie de la lettre de G.-L. Le Sage fils, qui est fort intéressante pour la connaissance du personnage, mérite aussi d'être citée : « Ce n'est pas d'aujourd'hui, écrit-il, que je reconnois que mon manque de memoire, de voix, de robusteté, de hardiesse, de facilité à m'exprimer, &c, me rendront absolument Impropre à m'avancer dans le Monde de quelque manière que ce puisse être : Seulement, comme je me sens un peu moins Impropre à exercer la Médecine & à doner des Leçons, qu'à faire toute autre chose ; je dois vous remercier infiniment de m'avoir laissé ma Liberté de ce côté là. Mais cependant il s'en faut de beaucoup que je ne sois propre à devenir un *grand Médecin*.

» Il faut qu'un Médecin qui veut avoir de la réputation, ait un air imposant, qu'il soit robuste, qu'il n'ait pas des défauts extérieurs, qu'il soit un peu charlatan, qu'il ait de la memoire, de la présence d'esprit, de la fermeté, de la facilité à s'exprimer, des parens & des amis & surtout qu'il n'ait point de collègues qui le surpassent à tous ces Egards. Or je suis très persuadé que tous mes efforts pour devenir tel seroient impossibles, & qu'ils n'aboutiroient qu'à me rendre ma Profession haïssable & ma vie malheureuse. Je me souviens que vous plaigniés Mr le Pasteur Le Fort de ce qu'il se sentoît si peu propre à la Profession qu'il exerçoit. Que m'importe que je sois un *Gueux* après m'être tourmenté inutilement pendant la partie la plus sûre de ma vie pour ne le pas être, ou sans m'être tourmenté pour cela ?

» Les connoissances nécessaires à un Médecin d'à-present surpassent si fort en étenduë ce qu'il en falloît autrefois, qu'il faut qu'un homme soit entièrement Coquin ou sans Jugement (& j'aime mieux ranger nos jeunes Médecins Genevois dans la 2de classe que dans la 1re) pour oser se mettre à pratiquer la Médecine, avant que d'avoir étudié uniquement pendant plusieurs années les sciences qui en font le fondement. Quant à moi en particulier, je sais bien que je n'oserois pas porter le titre de Docteur Medecin, sans savoir répondre aux questions les plus communes que ce titre m'attireroit de la part des personnes que je verrois. Je ne sais pas seulement ce que c'est que de la Casse, que la fievre Tierce ou Quarte, je ne sais ni tater de poulx, ni lire ou écrire une Ordonnance, &c... »

Pourquoi Le Sage aurait-il persisté à — mal — dissimuler ses opinions au sujet de ces « matières délicates », auxquelles fait allusion la lettre de son fils ?

C'est à cette époque, en effet, qu'il publie *Les Principes naturels des actions des hommes*¹, où nous trouvons, outre une critique à peine voilée de la petite République², des maximes aussi « dangereuses » que celles qui seront condamnées en 1752³. Nous avons trouvé aussi, dans ses papiers inédits, un mémoire autographe qui fut vraisemblablement composé à la même époque, et qui montre l'intérêt que portait Le Sage à la cause des Natifs, dont il peut être considéré comme le premier défenseur. Ce mémoire montre surtout quelles conséquences révolutionnaires son auteur tirait des principes du droit naturel. Ces pages, totalement inédites, méritent donc d'être reproduites intégralement :

De la Cause des Troubles de Genève de l'An 1734.

L'on peut attribuer nos Troubles 1^o A la grande Inégalité des Fortunes, qui a introduit une Inégalité de Mœurs.

2^o Aux jolies *Maisons de Campagne*, où les Magistrats emploient le Temps qu'ils emploioient autrefois à converser avec les Bourgeois.

3^o A la *Situation* de la Ville ; où ceux qui vivent de leurs Rentes, sont separez de ceux qui vivent de leur Industrie.

4^o Aux *Cercles*, où chacun ne conversant qu'avec [ceux] de sa Sorte, se confirme dans ses Prejugez.

5^o Au grand Nombre de ceux qui ne travaillant que pour le *Dehors*, ne font leur Cour à Personne.

¹ Genève, 1749, 36 p.

² Cf. p. 32 : « Dans un Païs où la Paix ne seroit qu'un équilibre forcé. Où le port des Armes seroit generalement interdit aux Patriciens et aux Plebeiens. Où les Nobles n'oseroient converser familièrement avec les Etrangers, ni même entre eux. Où ils n'oseroient voyager, ni aller aprendre le métier de la Guerre hors de leur Païs. Où la garde du Païs ne seroit confiée qu'à des Etrangers. Où le Magistrat entretiendroit une multitude d'Espions, et fomenteroit la désunion entre les Sujets. Et où il seroit défendu de parler du Gouvernement. La condition et les mœurs de ce Païs devroient être bien diférens, de celles des Habitans d'un Païs où il seroit libre à châcun de dire et d'écrire ce qu'il penseroit. »

³ Cf. p. 18 : « L'Amour de la Patrie n'a guère lieu que dans les petits Etats... Là où les Sujets d'un Païs ont tous les Droits d'un Païs, ils souhaitent tous la Prospérité du Païs. Mais où il en va autrement ; ceux qui gouvernent sont toujourns dans la crainte. »

6^o Au grand Nombre de nouveaux *Bourgeois* qui vouloient tirer tout l'Avantage possible d'une Bourgeoisie qu'ils croioient avoir acheté trop cher.

Les Droits des Natifs & Habitans.

Salus Populi suprema Lex esto.
Voix du Peuple Voix de Dieu.

1^o

Partout, ceux qui gouvernent craignent la Verité, et regardent l'*Imprimerie* comme un Art pernitieux. Les *Corses* ont fait imprimer leurs *Griefs* à Leipsic.

2^o

Les Droits des Natifs & Habitans sont un Cas sur lequel l'on n'a encore Rien statué. *Où il n'y a point de Loy, il n'y a point de Trangression*, Rom. IV, 15. La Verité y est encore dans tous ses Droits. La Nouveauté du Sujet y invite.

3

Les Articles de la Mediation n'engagent que les Magistrats & les Bourgeois : qui seuls les ont accepté : & à qui seuls ils ont ete notifiez & distribuez. Le Rôle des Nat. & Hab. est l'Obeissance.

4

En 1734 l'on se seroit epargné bien des Chagrins, si suivant la Maxime *Divide & impera*, l'on avoit detaché les Nat. & Hab. des Bourgeois en declarant que l'on rendoit aux N. & H. tous leurs anciens Droits.

5

Anciennement l'Eveque etoit Prince souverain. Mais come en Europe la Souveraineté ne suppose pas le Droit de disposer des Biens des Sujets : il ne pouvoit lever des Somes extraordinaires sur ses Sujets que de leur Consentement, dans une Assemblée de tout le Peuple.

6

Après la *Retraite* volontaire de l'Eveque, le Corps de la Bourgeoisie succeda à ses Droits.

7

Pour remplacer les Fugitifs, l'on crea un grand Nombre de nouveaux Bourgeois. Apres quoi les N. & H. n'étant plus qu'une Poignée de pauvres Gens : l'on ne daigna plus les apeller aux Assemblées, où il s'agissoit de lever de nouvelles Somes.

8

Ils continuerent pourtant de jouir de tous les Droits dont ils n'étoient pas exclus par les Edits. jusqu'en 1707, que l'on insera dans les Lettres d'Habitation la Clause *Durant notre bon Plaisir*: en laissant subsister celle de ne pouvoir quitter la Ville sans Congé ¹. Un Acte dans lequel il n'y a qu'un Partie qui s'engage est nul.

9

Ensuite sans aucun Menagement l'on les exclut de plusieurs *Maitrises* ². En sorte que sans nos Desordres, l'on les auroit enfin reduits à la Condition des anciens *Gabaonites*, Coupeurs de Bois & Porteurs d'Eau.

10

Ce qui les indisposa si fort qu'à la Defection generale du 3e Juillet 1734, Ils se joignirent tous aux Bourgeois. Lesquels n'auroient jamais ose Rien faire de semblable ; s'ils n'avoient conté sur la jonction des N. & H., qui font les $\frac{3}{4}$ de la Ville. Lorsque l'ancienne Rome n'avoit point de Territoire, la Multitude faisoit la Loy au Senat.

11

Depuis l'An 1707, toutes les *Requetes* qui ont ete presentées contre eux, au Sujet des *Maitrises* ont ete decretées sans avoir été communiquées à Parties. Et si dans nos Troubles, l'on leur a rendu les Maitrises, en paiant une Some dont les Bourgeois sont francs : ils en ont l'Obligation aux Bourgeois.

¹ Le registre du Conseil du 20 juin 1707 porte en effet que « Vuës les lettres d'habitation, que l'on expedie aux habitans, il a été dit qu'en faisant renouveler le serment aux habitans, on y insere cette clause, que l'habitation est accordée pendant le bon plaisir de la Sr^{te} » (AEG, RC 207, p. 561).

² Sur ce point, voir les précisions que donne Antony BABEL, dans son *Histoire corporative de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et des industries annexes*, Genève, 1916 (MDG, t. XXXIII).

12

L'on ne sauroit bien conoitre la Cause du Mecontentement des N. & H. qu'en leur donant un *Rapporteur*. Il est inoui qu'un Procureur General ait jamais parlé pour eux. Ils ont toujours été le Tiers absent non oui. Il y a moins de Liberté ; & il se comet plus d'Improcedures dans les petits Etats, que dans les Grands.

13

Les *Natifs* voient avec chagrin que cinq cent *nouveaux Bourgeois* etrangers, d'une Naissance souvent equivoque, sont plus favorisez que les Natifs. Nul n'est Profete dans son País. L'on n'a jamais doné la Bourgeoisie à un Natif. L'on craint les Bourgeois : l'on fait Accueil aux Etrangers : & l'on meprise les Natifs. Depuis le comencement du Siecle l'on a reçu plus de 700 nouveaux Bourgeois, dont il y en a à peine 50 Natifs. Quand un Natif demande la Bourgeoisie, l'on sait s'il est Heritier de son Pere ; & s'il est honete Home.

14

Les N. & H. souffrent avec Peine les Rigueurs de la Chambre du Commerce ; des Maitrises ; des Sergens Bourgeois ; & de la Taxe des Denrées, qui done Lieu à la Faveur.

15

L'on ne sauroit guerir les Natifs de la Prevention où ils sont, que chacun a Droit dans le Lieu de sa Naissance de gagner sa Vie par toute Sorte de Voies honetes. Qu'un Home a plus de Droit dans le Lieu de sa Naissance, qu'un Etranger. Que les Pauvres ont autant de Droit aux *Places des Temples* que les Riches. Qu'un long Silence forcé ne les prive pas de leurs Droits. Qu'il n'y a point de Prescription contre la Verité & contre les Droits de la Generalité. J'en apelle à l'Experience de tous les Siecles. *Voix du Peuple, Voix de Dieu.*

16

Il n'y a point de Prescription contre le Droit naturel que chacun a de choisir son *Medecin* & d'indiquer des *Remedes*. Ce Droit s'est exercé partout & en tout Tems, par toute Sorte de Gens. Les Reglemens sur la Medecine ont été faits à l'occasion de Requete decretées sans avoir été comuniquées aux Parties interessées.

Il y a plus d'*Empiriques* qui font Fortune, que de Medecins *gradués*. Ceux qui font des Loix impraticables ont le premier Tort.

17

Par les liaisons d'Interet & de Sang que les N. & H. ont avec les Bourgeois, ils les indisposent. Ce qui a été la Cause de la Rejection des *nouveaux Impots*, le 13 juillet 1750. Et peut être la Cause de nos Desordres precedens.

18

Lorsque l'on pensa à fortifier la Ville & aux Moiens : l'on vendit le Droit de Bourgeoisie à Quantité de Riches Etrangers. Et pour en augmenter le Prix, l'on en augmenta les Privileges aux Depens de ceux des N. & H. Et pour prevenir les Plaintes de ces derniers, l'on altera les Lettres d'Habitation par la Clause, *Durant notre bon Plaisir*. Et peu de Natifs étant en Etat d'acheter la Bourgeoisie ; ils se sont peut être trop multipliés.

19

Il pouroit ariver que dans un cas de Feu, que chacun est sous les Armes : les N. & H. diroient, Nous ne quitterons pas les Armes, qu'on ne nous ait donné la Bourgeoisie.

20

Les Magistrats de *Genes* & de *Dansic* assoupiroient toutes les Jalousies qui regnent entre les divers Ordres de leurs Etats : s'ils rendoient à tous les Natifs de leur Domination le Droit naturel d'aspirer à tous les Emplois : come cela se pratique en *France* & en *Angleterre*. Tout Privilege perpetuel qui n'est pas du consentement de la Generalité, est contraire au Droit naturel. L'on aime quelque fois un Maitre : mais on n'aime pas des Maitres.

21

Mon Arivée à *Geneve* en 1684 est l'Epoque de la *Prosperité* de cette Ville come ma Mort sera l'Epoque de sa *Decadence*. L'on ne verra plus tant de François se refugier à Geneve. Plusieurs *Horlogers* iront chercher de l'ouvrage ailleurs. La Ville se depeuplera. Les Genevois reviendront à leur ancienne Grossiereté, & à leur ancienne Prevention contre les Etrangers : & peut-être à leur ancienne Pauvreté.

22

Ils retiendront un Ami à diner avec un Farcement ¹. Le regaleront avec du *Vin de leur Cru*. Toute la Famille se chauffera au Feu de la Cuisine. Il ne se fera plus une aussi grosse Consommation des Dentrées de *Savoie*. Les Savoiars n'en paieront pas moins de *Tailles*. Les Genevois & les Savoiars regretteront ensemble le Temps passé. Mes semblables trouveront place aux Temples dont j'ai été si souvent chassé. Et l'on dira que j'avois Raison.

23

Puisqu'on a repandu dans le Public que le 16^e Fevrier 1752, je m'atirai une Censure du Magistrat : au sujet d'un pretendu Mémoire scandaleux. Ce qui est une Sorte de Fletrissure dont je me croi par Honeur autorisé de me laver en le publiant ².

Ces dernières lignes ne nous autorisent-elles pas à penser que les vingt-deux paragraphes qui les précèdent reproduisent l'essentiel du mémoire adressé au premier syndic³?

Le Petit Conseil, avouons-le, ne fit pas preuve d'une excessive sévérité en interdisant à son auteur de publier ou de répandre un tel mémoire. Les principes qu'il soutenait ne mettaient-ils pas en danger la paix civile et l'ordre politique, que les magistrats genevois avaient pour tâche de conserver? Le Sage ne va-t-il même pas jusqu'à imaginer les circonstances à la faveur desquelles les Natifs pourraient, les armes à la main, réclamer l'égalité des

¹ Chou farci avec des épinards, des châtaignes et des raisins secs. Cf. Jean HUMBERT, *Nouveau glossaire genevois*, Genève, 1852, t. I, p. 201.

² BPU, ms fr. 2042.

³ Le registre du Conseil (RC 252, p. 88) indique que le mémoire de Le Sage contient 24 articles et commence par ces mots : « Les Magistrats de Gènes et de Dantzig assoupiroient toutes les jalousies qui regnent entre les divers ordres de leurs Etats... »

On voit que ce début correspond au § 20 du mémoire que nous reproduisons. L'analogie des deux textes nous paraît d'ailleurs confirmée par les précisions que donne Le Sage dans un autre manuscrit, daté de 1753. Voici en effet ce qu'il écrit : « Au Mois de Février 1752, je fis Confiance au seul premier Syndique d'un Memoire pour lequel je fus censuré. Dans ce Memoire, j'atribuois nos Desordres de l'an 1734, 35, 36 & 37, 1^o A la grande Inégalité des Fortunes, qui a introduit une Inegalité de Mœurs... » (BPU, ms 2062, p. 30-35).

La suite du texte ne diffère de celui que nous publions que par l'ordre des paragraphes et quelques variantes.

droits politiques? Les conséquences proprement révolutionnaires qu'il tirait de la doctrine du droit naturel éclairent donc, du même coup, les véritables motifs de la suppression de sa brochure sur *L'Esprit des Loix*.

Mais si Le Sage en fut quitte pour la peur, il n'en conserva pas moins le sentiment d'avoir été durement traité. « Dans une ville subalterne, écrira-t-il trois ans plus tard à Voltaire, l'on veut que chacun soit enrégimenté : un Home de Lettres isolé y essuie des Désagrémens...

Faites vous craindre. Vous en avez les Moiens. L'on respecte les Riches. L'on méprise ce qu'on ne craint pas. Quand nos Messieurs tiennent un pauvre Réfugié, qui ne peut réclamer la Protection de son Roi, ils le traitent come un chien...

Quand j'ai voulu me produire par quelque Ouvrage, l'on m'a reçu, come l'on reçoit un Chien dans un Jeu de Quilles... »¹.

¹ Lettre du 2 mars 1755, *Voltaire's correspondence*, ed. Th. Besterman, t. XXVI, p. 147-148. On sait que dix ans plus tard, Voltaire se fera, à son tour, l'avocat des Natifs.

Signalons que la Bibliothèque publique et universitaire de Genève vient d'acquérir une lettre inédite de G.-L. Le Sage père à « M. Lullin de Château-Vieux, Seigneur Premier Syndic ». Cette lettre, non datée, dut être écrite soit en 1752, mais après le 15 mai, mentionné dans la lettre, soit en 1756, puisque cette année-là également Lullin de Châteauvieux fut premier syndic et que Le Sage mourut en 1759. Elle est donc postérieure à la comparution de son auteur devant les syndics. En voici les passages les plus caractéristiques (ms Var. 13) :

« L'on n'alume pas la chandele pour la tenir sous le Boissau : & un Home de Lettre n'écrit pas pour garder ses Compositions dans son Porte-feuille. Come il me paroît que vous faites une singuliere Attention aux mienes ; agreez que je continuë à vous en faire Part...

» A Geneve l'on a de tout Tems protesté contre le Droit exclusif d'exercer la Medecine... Dans la plupart des Villes libres, où tout se fait par Intrigues : où sans entendre les Parties interessées, l'on veut restreindre le *Droit de pratiquer* à un certain Ordre de Gens : l'on done Lieu à de perpetueles Contraventions. Il n'y a point de Gens plus jaloux de leurs Privileges que les Medecins...

» Les Religions sont come les Langues, dont les Princes ne sont pas les Maitres. Ce n'est ni aux Princes, ni aux Magistrats, ni aux Docteurs, ni aux Philosophes, qu'il apartient d'établir une Religion ; mais à de pauvres Gens, pleins de zèle & vivant d'Aumones : qui s'adressent premierement au petit Peuple : d'où la Religion se comunique aux Riches & aux Nobles... »

On voit qu'il s'agit en fait d'un nouveau mémoire !